



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-116

Réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM 72) signée à Londres le 20 octobre 1972 et ses amendements ;
- VU la convention pour le protocole et le développement de l'environnement marin dans la région Caraïbe, dite convention de Carthagène, adoptée le 24 mars 1983 et entrée en vigueur le 11 octobre 1986 ;
- VU le protocole relatif à la vie sauvage (SPAW), signé à Kingston le 18 janvier 1990 et entré en vigueur le 18 juin 2000 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3, L.2213-23 et LO6252-8 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L. 5242-1 et L.5242-2 ;
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, et notamment son article 12 ;
- VU le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU le décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer ;

- VU le décret n° 2017-1511 du 30 octobre 2017 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux Antilles françaises ;
- VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite « division 240 » ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011 relatif à la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et sur les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'Etat en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R-02-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-178 du 18 décembre 2017 portant règlement de la navigation dans la zone maritime Antilles en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- VU le règlement intérieur du conseil de gestion AGOA approuvé le 21 mars 2015 et le conseil d'administration de l'Agence aires marines protégées le 24 novembre 2015 ;
- VU les avis des directions de la mer de la Martinique et de la Guadeloupe ;
- VU les avis des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique et de la Guadeloupe ;
- VU l'avis du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane ;
- VU l'avis du conseil de gestion du sanctuaire AGOA formulé le 30 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de faire coexister les différentes activités exercées le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des différents usagers de la mer ;

CONSIDERANT la répartition des compétences entre le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer et les autres autorités locales quant à la réglementation de la navigation et des activités nautiques ;

CONSIDERANT que le présent arrêté réglemente la navigation et les activités nautiques sans préjudice des pouvoirs de police spéciale détenus par les maires en matière de baignade et d'activités nautiques pratiquées à partir du rivage dans des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.5241-1-1 du code des transports, les règles relatives aux titres de conduite des navires et au matériel d'armement et de sécurité applicables à bord des navires de plaisance et des véhicules nautiques à moteur

(VNM) battant pavillon français s'appliquent aux navires de plaisance et aux VNM battant pavillon étranger appartenant à des personnes physiques ou morales ayant leur résidence principale ou leur siège social en France ou dont ces dernières ont la jouissance ;

SUR PROPOSITION du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté régleme dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles, la navigation, le mouillage et la pratique des sports nautiques quel que soit le pavillon des navires ou la nationalité du capitaine, chef de quart ou de la personne qui exerce la responsabilité ou la conduite du navire.

Les définitions utilisées dans le présent arrêté sont celles du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé.

Il est précisé que le terme « motorisé » appliqué à un navire, une embarcation ou un engin signifie que ce dernier est équipé d'un moteur de propulsion quels qu'en soient le type et la puissance et qu'il soit utilisé ou non.

Article 2 :

Le présent arrêté ne s'applique pas à l'intérieur des limites administratives des ports, dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer et dans les zones délimitées par arrêté conjoint, maire d'une commune du littoral et préfet délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, lorsque le balisage prévu dans l'arrêté est en place.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires de guerre et aux navires et engins nautiques, y compris les véhicules nautiques à moteur, en mission de service public ou dans le cadre de leurs prérogatives de police et de contrôle

Article 4 :

La vitesse de tout type de navires et d'engins est limitée à 5 nœuds à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres, zone entendue à compter de la limite des eaux à l'instant considéré et évoluant selon la marée, et autour des îles et îlots du littoral y compris les rochers émergés, balisés ou non, ainsi que les ouvrages artificiels gagnés sur la mer (plateformes, digues, jetées, marques fixes de balisage...).

Cette limitation est générale et permanente ; elle n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

La limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas dans les chenaux de vitesse créés par arrêté municipal, dans le cadre du plan de balisage des communes du littoral, ni dans les chenaux faisant

l'objet d'une réglementation spécifique.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, des arrêtés particuliers peuvent réglementer la vitesse dans des zones définies à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres lorsque des activités spécifiques le justifient.

Ces exceptions à la limitation de vitesse à 5 nœuds ne doivent, en aucune manière, créer un risque pour la sécurité des autres personnes sur le plan d'eau.

Au-delà de la bande littorale des 300 mètres, des limitations locales de vitesse peuvent faire l'objet d'arrêtés particuliers.

Article 5 :

5.1. Les véhicules nautiques à moteur

La navigation des véhicules nautiques à moteur¹ (VNM) dans la bande littorale des 300 mètres est réglementée comme suit :

- en l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ou la limite des 300 mètres n'est pas matérialisé(e), les VNM ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Toutefois, leur transit de la terre vers le large et inversement y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage, dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 nœuds ;
- lorsqu'un plan de balisage existe et est matérialisé sur le plan d'eau, les VNM ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur du ou des chenal(aux) prévu(s) à cet effet. En dehors de ce ou ces chenal(aux), leur navigation dans la bande littorale des 300 mètres balisée est interdite. Dans ces chenaux, les VNM doivent transiter selon des trajectoires parallèles à l'axe du chenal ; toute autre évolution est interdite. Leur vitesse est limitée à 5 nœuds sauf dispositions particulières.

Les VNM doivent effectuer une navigation diurne et à une distance d'un abri inférieure ou égale à :

- 2 milles, lorsque leur capacité d'embarquement est d'au maximum une personne ;
- 6 milles, dans les autres cas.

L'utilisateur et chaque personne embarquée doivent porter un équipement de flottabilité et un dispositif lumineux conformes à la réglementation.

5.2. Les dériveurs et catamarans légers²

Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leurs sont réservés, les dériveurs et catamarans légers ne répondant pas à la définition des engins de plage posée par la « division 240 » susvisée ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservées à une vitesse maximale et limitée à 5 nœuds fixée par l'arrêté validant le plan de balisage en vigueur.

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est

¹ Tels que les scooters des mers, les motocycles des mers, les jets ski, ...

² Autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage.

réservé, ces dériveurs et catamarans légers sont autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres à une vitesse limitée à 5 nœuds.

L'utilisateur et chaque personne embarquée doivent porter un équipement de flottabilité et un dispositif lumineux conformes à la réglementation.

5.3. Pratique du ski nautique et des sports nautiques associés

Le ski nautique et les disciplines associées³ doivent être pratiqués exclusivement de jour et au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Ces activités au départ du rivage, et inversement, ne peuvent s'effectuer qu'en empruntant un chenal de vitesse qui doit être dégagé et libre de tout obstacle.

Le ou les skieurs doivent porter un équipement individuel de flottabilité conforme à la réglementation.

Le navire à moteur tractant un ou plusieurs skieurs doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur tractant un ou plusieurs skieurs. L'une doit se consacrer à la conduite du navire, l'autre à la surveillance du ou des skieurs tractés. La personne chargée de la surveillance doit avoir l'âge minimum de 16 ans requis pour le passage des épreuves du permis de plaisance français.

Les titulaires des brevets d'Etat délivrés par le ministère des sports⁴ peuvent assurer seuls la conduite du navire et la surveillance, sous réserve que le navire à moteur tractant soit équipé d'un rétroviseur.

Le navire tractant doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des skieurs en plus de son équipage.

5.4. Les engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur

Cette activité doit être pratiquée exclusivement de jour et au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Cette activité au départ du rivage, et inversement, ne peut s'effectuer qu'en empruntant un chenal de vitesse.

Les personnes embarquées sur l'engin doivent porter un équipement individuel de flottabilité conforme à la réglementation.

L'engin tracté ou la bouée doit être d'une couleur vive aisément repérable. La remorque doit être de couleur vive et flottante. Le remorqueur doit disposer d'un système de largage rapide de la

³ Tel que le wakeboard, ...

⁴ - Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) 1^{er} degré - option « ski nautique » ;
- Brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) – mention monovalent « ski nautique et disciplines associées » ;
- Brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) – mention plurivalent « ski nautique d'initiation et de découverte ».

remorque et arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un tel engin. L'une doit se consacrer à la conduite du navire, l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque. La personne chargée de la surveillance doit avoir l'âge minimum de 16 ans requis pour le passage des épreuves du permis plaisance français.

Le navire tractant doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes transportées par l'engin tracté en plus de son équipage.

5.5. Les parachutes ascensionnels tractés par des navires à moteur

La pratique du parachutisme ascensionnel tracté par des navires à moteur doit s'effectuer exclusivement de jour et au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Cette activité au départ du rivage, et inversement, ne peut s'effectuer qu'en empruntant un chenal de vitesse. Les chenaux utilisables sur un même site par les navires tractant un parachute doivent être espacés d'au moins 240 mètres.

Lorsque cette activité ne s'effectue pas au départ du rivage mais à partir d'un navire plateforme au-delà des 300 mètres, ce navire n'est pas contraint d'utiliser un chenal de vitesse.

La ou les personnes tractées doivent porter un équipement individuel de flottabilité conforme à la réglementation.

La pratique du parachutisme ascensionnel tracté par des navires à moteur est interdite au-delà de 2 milles de la côte.

Dans les secteurs concernés par des servitudes aéronautiques de dégagement destinées à assurer la sécurité des aéronefs utilisant des aérodromes, sa pratique est réglementée par des arrêtés préfectoraux particuliers. En l'absence de telles dispositions spécifiques, sa pratique est interdite. Les plans de servitudes aéronautiques (PSA), définissant ces servitudes, peuvent être consultés sur Géoportail au lien suivant : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa> .

En dehors des zones de servitudes aéronautiques, elle est limitée à une hauteur de 50 mètres, sauf en cas d'accord préalable de l'autorité aéronautique locale concernée et après diffusion éventuelle d'un avis aux navigateurs aériens.

Deux personnes doivent être présentes à bord du navire tractant un parachute ascensionnel. L'une doit se consacrer exclusivement à la conduite du navire, l'autre à la surveillance du ou des parachutistes tractés. La personne chargée de la surveillance doit avoir l'âge minimum de 16 ans requis pour le passage des épreuves du permis plaisance français.

Le navire tractant doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes transportées par l'engin tracté en plus de son équipage. Il doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité tant que le ou les pratiquant(s) est(sont) dans l'eau. Le port de la flamme est laissé à l'appréciation de la personne en charge de la surveillance lorsque le ou les parachutiste(s) n'est/ne sont pas à l'eau.

5.6. La plongée sous-marine

Les dispositions suivantes s'appliquent à la pratique de la plongée sous-marine en scaphandre autonome ou en apnée (plongée libre).

Les navires ou embarcations supports de plongée doivent arborer les marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer lors des opérations de plongée.

Le pavillon A (Alfa) est également arboré par l'engin support d'un engin à sustentation hydropropulsé (paragraphe 3.8 du présent arrêté).

Tout plongeur isolé (en scaphandre autonome ou en apnée) doit signaler sa présence au moyen d'un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou d'un pavillon rouge portant une diagonale blanche.

Dans un rayon de 100 mètres autour d'un pavillon signalant la présence d'un plongeur, il doit être maintenu en permanence une vitesse appropriée garantissant la sécurité du plongeur ; en tout état de cause, cette vitesse sera limitée à 5 nœuds. Cette disposition s'applique également autour d'une bouée de couleur vive signalant la présence d'un chasseur sous-marin.

5.7. Les hydro-aéronefs (hydravions, aéroglisseurs et hydro-aérodynes ultralégers motorisés)

Les demandes de création, à titre temporaire ou permanent, de zones d'évolution nautique autorisées pour les hydro-aéronefs sont adressées au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, division « action de l'Etat en mer ». Leur utilisation nominative et à titre non exclusif est soumise à un autre arrêté préfectoral particulier du DDG AEM.

Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les hydro-aérodynes ultralégers motorisés (ULM), les aéroglisseurs et les hydravions ne sont pas autorisés à amarrer, à décoller ni à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul leur transit de la terre vers le large, et inversement, y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage, dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 nœuds.

Dans la zone des 300 mètres, lorsque le plan de balisage est matérialisé, les hydro-ULM, les aéroglisseurs et les hydravions ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur des chenaux où leur présence a été explicitement autorisée, selon une trajectoire parallèle à l'axe du chenal et à une vitesse limitée à 5 nœuds.

5.8. Les engins à sustentation hydro-propulsés

La navigation et la pratique des engins à sustentation hydro-propulsés (ESH) doivent s'effectuer exclusivement de jour et au-delà de la bande littorale des 300 mètres, sans toutefois dépasser une distance d'un abri supérieure ou égale à 2 milles.

La pratique de ces ESH doit s'effectuer dans des zones dégagées, libres de tout obstacle susceptible de représenter un danger pour l'utilisateur ou pour les tiers.

Dans les zones et chenaux où la navigation et l'utilisation des VNM sont interdites, celles des ESH le sont également.

Dans les chenaux où les ESH sont autorisés, ils doivent transiter selon les trajectoires parallèles à

l'axe du chenal ; toute autre évolution, telle que l'élévation et le vol, y est interdite. Leur vitesse est limitée à 5 nœuds.

Les personnes embarquées sur l'engin doivent porter les équipements de sécurité prévus par la « division 240 » du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié susvisé.

Dans un rayon de 100 mètres autour du pavillon Alpha arboré nécessairement par l'engin support de l'ESH, il est nécessaire de maintenir en permanence une vitesse garantissant la sécurité de l'utilisateur ; celle-ci doit être limitée à 5 nœuds.

Article 6 : Zones de navigation

La navigation de tous navires, embarcations et engins doit être effectuée conformément aux dispositions des divisions du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé.

Au-delà de la zone des 300 mètres, la navigation des engins de plage est interdite.

Article 7 : Observations des mammifères marins⁵

Cet article régit l'observation et l'approche des cétacés, listés dans l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011 susvisé, au sein des eaux sous juridiction française aux Antilles.

7.1. Zone « d'observation » des mammifères marins

Une zone dite « d'observation » est définie par un périmètre de 300 mètres autour des mammifères marins, zone dans laquelle la présence des personnes, des navires et des engins nautiques est spécifiquement réglementée par l'arrêté du 15 mars 2017 susvisé.

Cette réglementation est subordonnée aux dispositions réglementaires éventuellement plus restrictives, applicables sur les périmètres des aires marines protégées.

7.2. Rencontre fortuite de mammifères marins

En cas de présence de cétacés isolés ou en groupe sur la route d'un navire ou d'un engin nautique, le cap de ces derniers doit être modifié pour éviter de pénétrer dans ladite zone « d'observation ».

Si la détection des mammifères marins se fait à une distance inférieure à 300 mètres, la vitesse doit être réduite autant que possible jusqu'à la sortie de ladite zone « d'observation », en évitant de couper la route des cétacés. Il est de surcroît interdit d'accélérer ou de changer de cap pour créer une interaction avec les animaux.

7.3. Approche volontaire en zone « d'observation » de mammifères marins

Dans le cadre de manifestations nautiques encadrées⁶, les directeurs de la mer de la Martinique et de la Guadeloupe peuvent autoriser, suite à l'instruction de la demande émise par l'organisateur et à son accusé réception par la direction de la mer concernée, l'approche de cétacés à une distance

⁵ Dans le présent article, le terme « mammifères marins » renvoie à l'ordre des cétacés.

⁶ Tel que le « *whale-watching* ».

inférieure à la zone dite « d'observation », sous réserve que les personnes, les navires et les engins nautiques déclarés se conforment aux recommandations émises par le conseil de gestion du sanctuaire AGOA, à la réglementation propre aux aires marines protégées concomitantes, ainsi qu'à la réglementation relative aux espèces protégées.

Article 8 :

Une notice et un schéma rappelant la répartition des compétences du maire et du préfet délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles en matière d'élaboration de plans de balisage de plage sont annexés au présent arrêté.

Article 9 :

Les dispositions relatives à la limitation des nuisances sonores prévues dans le cadre des espaces naturels protégés sont applicables dans la bande littorale des 300 mètres de la zone maritime des Antilles bordant ces mêmes espaces protégés.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.5242-1 et L.5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié susvisé.

Article 11 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013-065-0007 du 06 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Article 12 :

Les directeurs de la mer de la Martinique et de la Guadeloupe et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Martinique et de la Guadeloupe.

Fort-de-France, le **10 JUL. 2018**

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

ANNEXE I

Les plans de balisage

1. Principe

Afin de permettre la cohabitation des différentes activités nautiques pratiquées sur le littoral et d'assurer la sécurité des usagers, le maire ou le président du conseil territorial et le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, chacun pour ce qui le concerne, régulent les activités s'exerçant dans la bande littorale des 300 mètres en adoptant des arrêtés portant plans de balisage qui se complètent mutuellement.

Ces activités concernent d'une part la navigation, le mouillage des navires et des engins immatriculés, la plongée sous-marine (compétence du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer), et d'autre part la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non-immatriculés (compétence du maire ou du président du conseil territorial).

2. Forme réglementaire

Le plan de balisage des plages d'une commune est constitué des arrêtés du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer et du maire ou du président du conseil territorial réglementant les activités qui relèvent de leurs compétences respectives.

Le balisage des zones réglementées et des chenaux, de même que celui de la limite extérieure de la bande littorale des 300 mètres, doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres.

3. Contenu du plan

Pour chaque commune, en tenant compte de la configuration géographique et des activités de loisirs pratiquées, le plan prévoit le balisage de tout ou partie de la bande littorale, à partir de la limite des eaux sur le rivage et jusqu'à la limite extérieure des 300 mètres, ainsi que la création de zones et de chenaux traversiers réservés aux activités nautiques.

Les chenaux traversiers sont des couloirs de transit qui permettent un accès de la côte vers le large et inversement.

4. Matérialisation du plan de balisage

Les bouées de balisage doivent être conformes aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages de ces bouées doivent être adaptés à la nature des fonds marins.

5. Règles de circulation et de stationnement découlant du plan de balisage

Il est interdit pour tout navire ou engin de s'amarrer sur les bouées de balisage.

5.1. Dans les chenaux traversiers prévus par les plans de balisage et relevant de la compétence du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, sont distingués :

- Chenaux réservés aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur

Ces chenaux permettent aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur d'accéder au rivage ou inversement de le quitter.

Il est précisé que le terme « motorisé ou à moteur » appliqué à un navire, une embarcation ou un engin immatriculé signifie que ce dernier est équipé d'un moteur quels que soient son type et sa puissance, qu'il constitue le mode de propulsion principal ou non et qu'il soit utilisé ou non.

Ces chenaux ne peuvent être empruntés qu'à partir de l'une de leurs extrémités (côté terre ou côté mer). La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière, directe et continue.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

Sauf disposition particulière, la limitation de vitesse est fixée à 5 nœuds.

L'accès de ces chenaux est interdit aux annexes non motorisées des navires ainsi qu'aux engins non immatriculés dans le cadre de leur transit pour accéder au rivage.

Toutefois, dans le cadre du plan de balisage des plages d'une commune, les navires étrangers et non immatriculés peuvent être autorisés à emprunter ces chenaux, chaque autorité réglementant, dans ce cas, dans son champ de compétences :

- le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer autorise le transit de ces navires étrangers et non immatriculés pour accéder au rivage,
- le maire autorise leur transit vers le large compte tenu de son pouvoir de police spéciale s'agissant des activités nautiques pratiquées au départ du rivage.

- Chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse

Le terme « sport nautique de vitesse » désigne un sport pratiqué avec des navires ou engins immatriculés qui nécessite une vitesse supérieure à 5 nœuds.

Les chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse sont affectés au seul usage autorisé à cet effet.

Ces chenaux sont des couloirs soumis aux mêmes règles que les chenaux réservés aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur, à l'exception de la limitation de vitesse.

5.2. Dans les zones prévues par les plans de balisage et créées par le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, sont distinguées :

- Zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM)

Ces zones ont vocation à être interdites à la pratique des activités nautiques avec tout engin motorisé ou à moteur. Le terme « motorisé ou à moteur » signifie que l'engin est équipé d'un moteur quels que soient son type et sa puissance, qu'il constitue le mode de propulsion principal ou non et qu'il soit utilisé ou non.

Compte tenu du pouvoir de police du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, l'accès à ces zones est interdit aux navires (ainsi qu'à leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur qui ne sont donc pas autorisés à y naviguer ni à y mouiller.

Ces interdictions s'appliquent également, lorsqu'ils viennent du large, aux navires étrangers et non immatriculés ainsi qu'aux engins non immatriculés motorisés ou à moteur.

Il appartient au maire de la commune de compléter ces interdictions afin de couvrir les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés motorisés ou à moteur.

Sauf dispositions particulières, les engins immatriculés propulsés par l'énergie humaine (ex : kayaks de mer) sont donc autorisés à naviguer dans ces zones.

La plongée sous-marine y est également interdite sauf dispositions particulières. L'arrêté préfectoral édicté dans le cadre du plan de balisage d'une commune peut ainsi autoriser les plongeurs isolés, qui devront se signaler dans les conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 3 du présent arrêté, à évoluer à partir du rivage sous réserve que le maire ait pris, dans son champ de compétences, des mesures d'interdiction permettant de garantir la sécurité des plongeurs.

- Zones interdites au mouillage (ZIM)

Le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés, quel que soit le type d'ancrage, y est interdit. Cette interdiction s'applique également aux annexes, aux navires étrangers et non immatriculés ainsi qu'aux engins non immatriculés venant du large.

- Zones de mouillage propre (ZMP)

Ces zones de mouillage sont réservées aux navires qui répondent aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer. Ces navires doivent être effectivement équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques.

6. Rappels réglementaires relatives aux compétences des autorités administratives en fonction de l'activité nautique

6.1. Annexes et engins de plage⁷

Les annexes ne sont pas autorisées à naviguer au-delà de 300 mètres d'un abri⁸, le navire porteur d'une annexe étant considéré comme un abri pour celle-ci.

La réglementation de la pratique des engins de plage tels que définis à la « division 240 » susvisée relève exclusivement de la compétence du maire. Les engins de plage sont autorisés à naviguer de jour à une distance de la côte n'excédant pas 300 mètres.

6.2. Planches à voile et planches aéro-tractées ou kitesurfs

La réglementation de la pratique des planches à voile et des planches aéro-tractées ou kitesurfs relève de la compétence du maire ou du président du conseil territorial dans la bande littorale des 300 mètres. Au-delà, la réglementation de leur pratique relève de la compétence du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Les planches à voile et les planches aéro-tractées ou kitesurfs sont autorisées à naviguer de jour jusqu'à 2 milles d'un abri.

⁷ Matelas pneumatique, petite embarcation gonflable, pédalo, optimiste, surf...

⁸ Dans la présente annexe, l'abri est défini comme tout lieu où un navire peut accoster ou mouiller en sécurité.

6.3. Embarcations mues par des avirons, canoës et kayaks de mer

La réglementation de la pratique des avirons, des canoës et des kayaks de mer tels que définis à la « division 240 » susvisée et ne répondant pas à la définition des engins de plage posée par cette même définition relève de la compétence du DDG AEM.

Les embarcations mues par des avirons, canoës et kayaks de mer sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à 6 milles d'un abri s'ils sont auto-videurs⁹, au sens de la « division 240 » susvisée. S'ils sont non auto-videurs, les embarcations mues par des avirons, canoës et kayaks de mer sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à une distance de 2 milles d'un abri.

6.4. Dériveurs et catamarans légers

La réglementation de la pratique des dériveurs et des catamarans légers ne répondant pas à la définition des engins de plage posée par la « division 240 » susvisée relève de la compétence du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Ces dériveurs et catamarans légers sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à 2 milles d'un abri.

6.5. Véhicules nautiques à moteur

La réglementation de la pratique des véhicules nautiques à moteur tels que définis à la « division 240 » susvisée relève de la compétence du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer (ainsi que du maire de la commune qui se doit de maintenir un chenal balisé).

6.6. Navires à voiles et navires à moteur

La réglementation de la navigation des navires à voiles et des navires à moteur relève de la compétence du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

6.7. Hydro-aéronefs

La réglementation des hydro-aéronefs relève de la compétence du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

6.8. Engins à sustentation hydro-propulsés

La réglementation des ESH relève de la compétence du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

6.9. Dérogations et dispositions particulières dans le cadre de manifestations nautiques.

Des dérogations temporaires à ces limitations des conditions d'éloignement peuvent être accordées, selon les conditions prévues par l'article 240-3.04 de la « division 240 » susvisée, dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique.

Parallèlement, l'organisation des manifestations nautiques dont la vitesse des engins nautiques participants est susceptible de dépasser 20 nœuds et qui impliquent des risques de collisions, de nuisances sonores, de perturbations des cycles de reproduction ou de repos pour les mammifères marins fait l'objet de dispositions particulières. Ces dispositions comportent notamment une reconnaissance préalable du parcours en présence d'un agent compétent en matière de mammifères marins, désigné par l'autorité concernée.

⁹ Dans le présent arrêté, les navires auto-videurs sont définis comme les navires dont les parties exposées aux intempéries peuvent en permanence évacuer par gravité l'eau accumulée.

ANNEXE II

Schéma récapitulatif des compétences selon les zones et les activités pratiquées

Bande des 300 mètres	Jusqu'à 2 milles d'un abri	Jusqu'à 6 milles d'un abri	Au-delà de 6 milles d'un abri
MAIRE ou Président Collectivités territoriales	DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER		
<ul style="list-style-type: none"> • Baignade • Annexes • Engins de plage 	X		
<ul style="list-style-type: none"> • Planches à voile • Kite surfs 	<ul style="list-style-type: none"> • Planches à voile • Kite surfs • Dériveurs légers et catamarans légers (autres que des engins de plage) 	X	
<ul style="list-style-type: none"> • Véhicules nautiques à moteur jusqu'à un 1 2 milles d'un abri (sous réserve du chenal balisé par le maire) • Avirons, canoës et kayaks de mer (autres que des engins de plage) non auto-videurs 	X		
<ul style="list-style-type: none"> • Avirons, canoës et kayaks de mer (autres que des engins de plage) auto-videurs • Hydro-aéronefs (interdit sauf arrêté du DDG portant sur la création d'une zone d'évolution nautique pour ces engins¹⁰) • Engins à Sustentation Hydro-propulsés (ESH). • Autres navires à voile et navires à moteur (autres que des engins de plage)* 	X		

* Il est rappelé que les catégories de conception des navires A (en haute mer), B (au large), C (à proximité du littoral) et D (en eaux protégées) ne dépendent pas de la distance d'un abri mais de la force du vent et de la hauteur des vagues.

¹⁰ Chaque arrêté préfectoral du DDG AEM portant création d'une hydrosurface devant être complété par un arrêté préfectoral DDG AEM permettant l'utilisation nominative de ladite hydrosurface.

DESTINATAIRES :

- Préfecture de la Martinique ;
- (Pour insertion au RAA)
- Préfecture de la région Guadeloupe ;
- (Pour insertion au RAA)
- Préfecture déléguée pour Saint-Martin et Saint Barthélemy ;
- Commandement de la zone maritime Antilles ;
- Direction de la mer de la Martinique ;
- Direction de la mer de la Guadeloupe ;
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane ;
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique ;
- Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane ;
- Groupement de gendarmerie de Guadeloupe ;
- Groupement de gendarmerie de Martinique ;
- Représentant aux Antilles de l'agence française pour la biodiversité ;
- Sanctuaire AGOA ;
- Parc national de la Guadeloupe ;
- Parc naturel marin de la Martinique ;
- Réserve naturelle de Saint-Martin ;
- Réserve naturelle de Saint-Barthélemy.

COPIES :

- Centre opérations des forces armées aux Antilles ;
- Division « action de l'Etat en mer » aux Antilles.